

**Arrêté complémentaire statuant sur la demande de la société Carrières CHOUVET
de prolonger la durée autorisée d'exploitation de la carrière
située à Allonne, lieux-dits « Bois d'Aumont » et « Bois Saint-Lucien »**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de limon, sablon et de craie à Allonne et de modifier les conditions de remise en état des lieux ;
- Vu la demande du 19 janvier 2018 présentée par la société Carrières CHOUVET afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de trois ans de la carrière de limon, sablon et craie, sur le territoire de la commune d'Allonne aux lieux-dits « le Bois d'Aumont », « Le Bois Saint-Lucien » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2018 ;
- Vu l'avis du 24 avril 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Carrières" ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant du 2 mai 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société Carrières CHOUVET de la durée d'exploitation de la carrière d'Allonne ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière d'Allonne au 12 avril 2020 et qu'il convient pour accéder à la demande précitée de la société Carrières CHOUVET, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 qui prévoit qu'il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société Carrières CHOUVET au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'exploiter

La société Carrières CHOUVET, dont le siège est établi route de Villers-sur-Thère à Therdonne (60510), est autorisée à prolonger jusqu'au 12 avril 2023 l'exploitation de la carrière de limon, sablon et craie située à Allonne aux lieux-dits « le Bois d'Aumont » et « Le Bois Saint-Lucien », parcelles cadastrées section E n° 42 et 105.

Article 2 : Garanties financières

Le montant indiqué pour la phase 3 au tableau de l'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est abrogé et remplacé par le montant suivant : 98 321 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

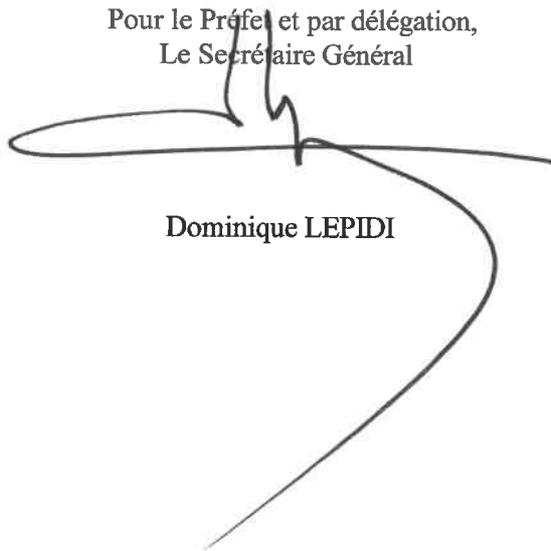
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Allonne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Carrières CHOUVET

M. le maire d'Allonne

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL